

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-7

(Mise à jour le : 15 août 2014)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 11
art. 11 en vigueur le 10 juin 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définition de « services des bibliothèques publiques »	1
Services des bibliothèques publiques	2
Directeur	3
Fonctions du directeur	4
Pouvoirs du commissaire	5
Règlements	6

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES

Définition de « services des bibliothèques publiques »

1. Dans la présente loi, « services des bibliothèques publiques » désigne les Services des bibliothèques publiques du Nunavut, établis en application de l'article 2.
L.Nun. 2010, ch.14, art. 11(2), (4).

Services des bibliothèques publiques

2. Le commissaire établit au Nunavut un système de bibliothèques publiques gratuites appelé les Services des bibliothèques publiques du Nunavut.
L.Nun. 2010, ch.14, art. 11(4).

Directeur

3. Le ministre nomme un directeur des services des bibliothèques publiques, choisi parmi les diplômés d'une école de bibliothéconomie qu'il agréé.
L.Nun. 2010, ch.14, art. 11(3).

Fonctions du directeur

4. Le directeur des services des bibliothèques publiques a pour fonctions :

- a) de conseiller le ministre sur l'organisation des services des bibliothèques publiques;
- b) sous réserve des règlements, d'administrer les services des bibliothèques publiques et de diriger le travail de leurs employés;
- c) d'encourager l'utilisation des bibliothèques et de leurs services dans tout le Nunavut;
- d) d'exécuter les tâches que lui attribue le ministre.

L.Nun. 2010, ch.14, art. 11(4).

Pouvoirs du commissaire

5. Le commissaire peut :

- a) acquérir, par achat, don ou legs, pour le compte des services des bibliothèques publiques, des livres, périodiques, journaux, photographies, films, disques ou autres objets ou articles ayant une valeur éducative ou culturelle;
- b) acquérir, notamment par don ou legs, des sommes d'argent, des valeurs mobilières ou d'autres biens;
- c) utiliser, gérer ou aliéner des biens acquis en conformité avec l'alinéa b) pour les besoins d'une bibliothèque publique au Nunavut, sous réserve des conditions auxquelles était soumise l'acquisition de ces biens.

L.Nun. 2010, ch.14, art. 11(4).

Règlements

6. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements portant sur :

- a) le fonctionnement, l'entretien et l'inspection des services des bibliothèques publiques, y compris les services de bibliothèque par la poste et les services de bibliothèque ambulante;
- b) les questions relatives aux services des bibliothèques publiques qu'il juge nécessaires.